

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 6 décembre 2007:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker, selon les documents transmis par Michel Diener, Stefan Bommeli et Giuseppe Lo Grasso, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge des requérants (art. 112 ss OLMJ), et seront prélevés, après l'entrée en vigueur de la présente décision, sur l'avance de frais du même montant.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Michel Diener, Steffan Bommeli, Giuseppe Lo Grasso
p.Adr. Michel Diener, Schornäglenstrasse 22, 8623 Wetzikon

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 janvier 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Voir www.esbk.admin.ch